



REGLEMENT D'EXPLOITATION

Article 1 – Tarifs applicables

Les enfants au-dessous de 4 ans sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper une place assise et d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité.

L'Autorité Organisatrice peut décider l'attribution de réductions tarifaires à certaines catégories de clients conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention. Le Délégataire est tenu de porter à la connaissance du public les tarifs et leurs modifications dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Accès aux voitures

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter ou descendre de l'autobus autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet,
- de monter ou de descendre ailleurs qu'aux stations ou arrêts et lorsque l'autobus n'est pas complètement arrêté,
- de monter dans les autobus en surnombre des places indiquées ou en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant,
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
- de se pencher au dehors.

En cas de non-respect des dispositions prévues à cet article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en découler.

Les voyageurs doivent se munir des titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que des justifications éventuellement requises.

Lorsqu'un voyageur entre dans l'autobus, il doit, selon le cas :

- présenter au conducteur receveur son titre de transport à vue, que ce dernier contrôle
- ou acheter, auprès du conducteur receveur un titre de transport que le voyageur oblitère
- ou oblitérer le ticket prélevé d'un carnet pré acheté.

Article 3 – Contrôle des titres de transport

Le Délégataire doit contrôler fréquemment les titres de transport et faire poursuivre conformément à la loi et aux règlements les clients qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable, et qui n'accepteraient pas la transaction amiable dont le montant est fixé par les règlements en vigueur.

Ces contrôles doivent être exercés non seulement sur les services assurés par le Délégataire, mais aussi sur tous les services sous-traités par lui.

Ces prescriptions ainsi que les montants des indemnités forfaitaires encourues sont rappelés à l'attention des voyageurs par voie d'affiche à l'intérieur des autobus.

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés du Délégataire.

Article 4 – Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- à l'agence commerciale
- dans les autobus,
- chez les dépositaires du Délégataire qu'il a choisi en fonction de leur bonne répartition dans l'agglomération et de l'accès pratique qu'ils offrent aux voyageurs.

Ces moyens de vente ne sont pas limitatifs et pourraient être complétés par tout autre que le développement du réseau ou les nécessités commerciales rendraient nécessaires.

Article 5 – Priorités et places réservées

Ont accès en priorité sur les autobus du réseau :

- les mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
- les aveugles civils en possession d'une carte justifiant de leur handicap ou munis d'une canne blanche,
- les invalides du travail munis d'une carte portant la mention « station debout pénible »,
- les infirmes civils munis d'une carte portant la mention « station debout pénible »,
- les femmes enceintes,
- les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Toute personne non prioritaire doit céder leur place assise immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités, par ailleurs, à céder leur place assise aux personnes âgées pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

Article 6 – Transport des animaux et des choses

En règle générale les animaux ne sont pas admis dans les autobus du réseau, sauf en fonction des règles ci-dessous.

Les chiens servant de guide aux aveugles sont admis.

Dans tous les cas, lorsqu'ils sont admis dans les autobus, les chiens doivent être muselés, tenus en laisse et ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les voyageurs.

Les animaux domestiques de petite taille pourront être admis lorsqu'ils seront transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en tout état de cause ni salir ou incommoder les voyageurs, ni constituer une gêne à leur égard.

L'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les autobus des matières dangereuses (explosives, inflammables, etc...) ou infectes.

Les poussettes et voitures pliantes, caddies, colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les autobus. Les poussettes et voitures pliantes doivent être effectivement pliées ; aucun enfant ne doit rester dans la poussette ou la voiture pendant le voyage.

Toutefois, les agents de l'exploitant ou des sous-traitants sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voyageurs.

L'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

Article 7 – Objets trouvés

Les objets trouvés dans les autobus du réseau seront centralisés par l'exploitant et remis à la Mairie d'Agen.

Article 8 – Prescriptions particulières

Il est interdit aux voyageurs:

- de se déplacer indûment dans les autobus, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages,
- de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche du véhicule,
- de s'installer au poste de conduite d'un autobus,
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toutes natures, ainsi que les différents imprimés, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de se livrer à la mendicité dans les autobus.
- de monter dans les autobus en état d'ivresse
- de fumer dans les autobus.
- de cracher dans les autobus,
- de se servir sans motif valable de tout dispositif d'alarme ou de sécurité,
- de faire usage dans les autobus d'appareils ou d'instruments sonores,
- de distribuer des tracts à caractère publicitaire, politique ou syndical sans autorisation spéciale donnée par le Délégataire, de solliciter la signature d'une pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les autobus,
- de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que se soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les autobus sans une autorisation spéciale du Délégataire,
- de pénétrer dans les autobus dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation donnée par le Délégataire.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données par le personnel de l'exploitant ou de ses sous-traitants.